

Arras, le 02 décembre 2019

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 3 communes du Pas-de-Calais

Par arrêté interministériel du 18 novembre 2019, publié au Journal Officiel le 30 novembre 2019 :

La commune de **FAMECHON** est reconnue en état de catastrophe naturelle, au titre des inondations et coulées de boue du 19 juin 2019.

La commune de LAPUGNOY n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain (hors sécheresse géotechnique) du 1^{er} juillet 2017 au 30 septembre 2017.

Par arrêté interministériel du 19 novembre 2019, publié au Journal Officiel le 30 novembre 2019 :

Les communes de **LOTTINGHEN** et **MUNCQ-NIEURLET** sont reconnues en état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018.

La commune de **SAINTE-CATHERINE** n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 29 mars 2018 au 31 décembre 2018.

La commune de LAPUGNOY n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1^{er} mai 2018 au 31 décembre 2018.

Pour les décisions favorables : les sinistrés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication de cet arrêté pour déposer une déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance, afin de bénéficier du régime d'indemnisation prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée.

Concernant les décisions défavorables : les maires des communes concernées disposent d'un délai de 2 mois à compter de la publication au Journal Officiel pour contester le refus de déclaration de catastrophe naturelle pour leur commune devant le tribunal administratif compétent.